



Extension de garantie jusqu'à 10 ans

Pour tous les pneus agricoles Continental*

Couverture de base

S'applique en cas de défaillances rendant le pneu inutilisable en raison de défauts de fabrication ou de défauts dans les matériaux. Dans ce cas, Continental assure le nouvel achat d'un pneu Continental identique conformément à la matrice ci-contre jusqu'à 10 ans. Le remboursement maximum est limité au pourcentage de profondeur de bande de roulement utilisable restante, mesurée au point le plus bas.

Exemples de calcul :

Âge du pneu maximum trois ans, 90% de profondeur de bande de roulement restante
> 80% de participation de Conti en raison de l'âge du pneu.

Âge du pneu maximum trois ans, mais seulement 30 % de profondeur de bande de roulement restante
> 30 % de participation de Conti en raison de la profondeur de bande de roulement.

Couverture des dommages causés par les chaumes

S'applique en cas de défaillances rendant le pneu inutilisable en raison de dommages causés par les chaumes. Dans ce cas, Continental assure le nouvel achat d'un pneu Continental identique conformément à la matrice ci-contre. Le remboursement maximum est limité au pourcentage de profondeur de bande de roulement utilisable restante, mesurée au point le plus bas.

Couverture des risques liés au terrain

S'applique en cas de défaillances rendant le pneu inutilisable en raison d'incidents imprévus et non provoqués délibérément, tels que des dégâts ou une crevaison causés au pneu par des corps étrangers. Dans ce cas, Continental assure le nouvel achat d'un pneu Continental identique conformément à la matrice ci-contre. Le remboursement maximum est limité au pourcentage de profondeur de bande de roulement utilisable restante, mesurée au point le plus bas.

Âge du pneu	Participation
1 ^{ère} année	0 %
2 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	20 %
4 ^{ème} année	30 %
5 ^{ème} année	40 %
6 ^{ème} année	50 %
7 ^{ème} année	60 %
8 ^{ème} année	70 %
9 ^{ème} année	80 %
10 ^{ème} année	90 %

Âge du pneu	Participation
1 ^{ère} année	25 %
2 ^{ème} année	50 %
3 ^{ème} année	75 %

Âge du pneu	Participation
1 ^{ère} année	50 %
2 ^{ème} année	75 %

 Part de garantie de Continental  Participation du Client

*Pour tous les pneus agricoles Continental fabriqués depuis le 1^{er} août 2017 présentant le code de production et le logo « Engineered for Efficiency ». Voir au verso pour plus d'informations sur les conditions de garantie. Pour plus d'informations ou pour demander l'extension de garantie, veuillez contacter votre concessionnaire de pneus.

Définition de l'extension de garantie, portée et restrictions

L'extension de garantie est un engagement volontaire de garantie dépassant la portée de l'obligation légale de garantie pour certains types de dommages et de défaillances qui rendent le pneu inutilisable. Elle s'applique uniquement aux pneus Continental d'origine fabriqués après le 1^{er} août 2017 et portant le logo « Engineered for Efficiency » ainsi qu'une date de fabrication/un code DOT intact(e) et qui sont utilisés strictement de manière conforme à l'usage prévu.

L'usage prévu des pneus agricoles Continental Radial inclut par exemple le travail normal d'exploitation agricole, la gestion des herbages, l'élevage de bétail et l'utilisation occasionnelle sur route, mais n'inclut pas notamment : le travail forestier, l'utilisation sur des chantiers, le travail de transport sur l'autoroute inter-Etats ou l'usage industriel. Pour plus de remarques et d'informations concernant les caractéristiques du produit et l'usage prévu des pneus agricoles Continental, veuillez consulter les fiches de données techniques, les manuels de données ou les brochures produits.

La présente extension de garantie s'applique uniquement au premier acheteur des pneus concernés ou aux propriétaires de véhicules neufs qui sont équipés des nouveaux pneus correspondants par le fabricant et n'est pas cessible à des tiers. Elle ne s'applique qu'aux pneus qui ont été achetés auprès de concessionnaires de pneus Continental ou qui ont été installés en tant qu'équipement d'origine par un fabricant de véhicules sur le véhicule utilisé par le client.

L'applicabilité de la présente garantie et politique d'ajustement est limitée exclusivement aux clients ayant acheté des pneus dans la région EMEA.

Les pneus dont la date de fabrication ou le code DOT ont été partiellement ou complètement retirés ou les pneus ayant déjà été par ailleurs marqués comme évalués, acceptés ou non acceptés sont exclus de la présente garantie.

Type de services de garantie

Les services de garantie reconnus de la présente extension de garantie sont accordés exclusivement sous forme de remise en pourcentage sur le prix d'achat actuel chez les concessionnaires pour le rachat d'un pneu agricole Continental identique au concessionnaire de pneus Continental conformément au barème annuel imprimé au verso pour le type de dommage concerné. Si le pourcentage de la profondeur de bande de roulement restante du pneu endommagé est inférieur à la remise calculée en fonction de l'âge du pneu, la remise maximum est réduite au pourcentage de la profondeur de bande de roulement restante.

Dans l'alternative, Continental pourra choisir de réparer le pneu ou de rembourser les frais de réparation correspondants à titre de service de garantie.

Les seuls frais de montage des pneus restent remboursables à hauteur de montants forfaitaires au cours de la première année d'exploitation des pneus dans le cadre des dommages relevant de la Couverture de Base.

Période de validité de l'extension de garantie

La présente extension de garantie s'applique pour un maximum de 10 ans pour la Couverture de base, un maximum de trois ans pour les dommages causés par les chaumes et un maximum de deux ans pour les dommages couverts par la Couverture des risques liés au terrain, à compter de la semaine de production figurant sur le flanc du pneu. Si le client est en mesure de présenter une preuve d'achat incontestable pour le pneu correspondant, l'extension de garantie pourra être calculée ou prolongée en conséquence à compter de la date d'achat en cas de dommage. À cette fin, le pneu endommagé doit être clairement désigné sur la preuve d'achat (par exemple en mentionnant le numéro de code barre du pneu individuel), ou la semaine de production/le code DOT des pneus achetés doit figurer sur la preuve d'achat.

Couverture de base, Couverture des dommages causés par les chaumes et Couverture des risques liés au terrain

La Couverture de base s'applique lorsque le pneu est devenu inutilisable en raison de défauts de fabrication ou de défauts dans les matériaux. Le taux maximum de remise pour les réclamations reconnues dans cette catégorie est de 100% pendant la première année et est réduit de 10% par an, de sorte que pendant la 10^{ème} année d'exploitation un maximum de 10% de remise restera accordé, à condition que le pourcentage de profondeur de bande de roulement restante ne soit pas inférieur au pourcentage de remise basé sur l'âge du pneu. Si la profondeur de bande de roulement restante est inférieure, au maximum le pourcentage de profondeur de bande de roulement restante sera compensé à titre de remise.

La Couverture pour dommages liés aux chaumes s'applique lorsque le pneu est devenu inutilisable en raison des effets des chaumes. Le taux maximum de remise pour les réclamations reconnues dans cette catégorie est de 75% pendant la première année suivant la production du pneu, 50% pendant la deuxième année et 25% pendant la 3^{ème} année, à condition que le pourcentage de profondeur de bande de roulement restante du pneu défectueux soit au moins égal au pourcentage du taux de remise. À défaut, au maximum une remise basée sur le pourcentage de la profondeur de bande de roulement restante sera accordée. Lorsque les chaumes sont particulièrement résistants ou fermes, l'opérateur de pneu devra prendre et apporter la preuve de mesures visant à minimiser le risque de dommages causés par les chaumes, telles que la conduite entre les rangs avec une largeur de voie adaptée et à l'aide de broyeurs de chaumes, pour se prévaloir de dommages causés par les chaumes dans cette catégorie. La Couverture des risques liés au terrain s'applique lorsque le pneu est devenu inutilisable en raison de facteurs externes imprévisibles ou ne relevant pas de la négligence. Le taux maximum de remise pour les réclamations reconnues dans cette catégorie est de 50% pendant la première année suivant la production du pneu et de 25% pendant la deuxième année, à condition que le pourcentage de profondeur de bande de roulement restante du pneu défectueux soit au moins égal au pourcentage du taux de remise. À défaut, au maximum une remise basée sur le pourcentage de la profondeur de bande de roulement restante sera accordée. Les remboursements de remises dans cette catégorie ne peuvent être effectués que si l'opérateur du pneu minimise tous les risques évidents de dommage avant que celui-ci ne survienne.

Exclusion de l'indemnisation des dommages après la présente extension de garantie

Les cas suivants ne sont pas couverts par la présente extension de garantie volontaire :

- Les défauts ou dommages du pneu résultant d'accidents (de la circulation), de collisions, d'une mauvaise utilisation ou les dommages au pneu acceptés comme relevant de l'usage acceptable du pneu, notamment les crevaisons, coupures, bosses, éraflures, séparations, bris de la carcasse ou de la couche de renfort ou usure excessive.
- Les dommages ou défauts du pneu causés par une pression du pneu inadaptée à l'application, une utilisation incorrecte, une surcharge, une vitesse excessive, des chaînes (à neige), des crampons, des incendies ou autres influences liées à des températures extrêmes
- Les dommages ou défauts dus à un montage, un démontage incorrect ou inadapté, au transport, à un usage avec des (éléments de) roues et jantes incorrects ou inadaptés, des décalages de roues ou de voie (également dans le cas de pneus sur le véhicule autres que celui faisant l'objet de la réclamation), à un entreposage inadapté, à des influences ou une contamination chimiques ou à d'autres facteurs environnementaux et aux catastrophes naturelles.
- Les dommages ou défauts causés par l'utilisation de chambres à air inadaptées, de jantes non-approuvées, d'un câble de talon cassé ou tordu ou d'une altération intentionnelle des caractéristiques visibles ou invisibles du pneu
- Les dommages ou défauts qui auraient pu être évités en corrigeant des déficiences mineures ou des dommages antérieurs
- Les pneus dont les propriétés techniques ou mécaniques d'origine ont été altérées sans l'approbation expresse de Continental au-delà de l'usage prévu courant des pneus agricoles
- Les pneus qui sont remplis ou lestés avec des liquides, solides ou matériaux sans l'approbation expresse de Continental pourront être partiellement ou totalement exclus de la présente extension de garantie
- Les pneus ayant déjà fait l'objet d'une réparation ou d'un rechapage
- L'usure prématurée, inégale ou excessive de la bande de roulement, puisque celle-ci est affectée par plusieurs causes.
- Le vieillissement et les effets de surface tels que les fissures dues à l'ozone ou l'effet des conditions météorologiques qui permettent l'usage continu sûr du pneu
- Les déficiences d'apparence, les éraflures et coupures mineures qui ne limitent pas l'usage continu sûr du pneu ni sa qualité et ses performances dans le cadre de l'exploitation
- Les réclamations concernant une perte d'air (graduelle) non causée par des crevaisons ou autres dommages mécaniques doivent être faites dans les premiers 5% d'usure de la bande de roulement ou dans les six mois à compter du montage initial. Ne sont pas éligibles au remboursement au titre de la présente extension de garantie notamment toutes les autres dépenses supplémentaires ou périodes d'inactivité des personnes et machines, les dommages indirects ou consécutifs subis par les pneus ou les machines causés par les dommages aux pneus, ainsi que notamment tous les autres impôts, prélèvements, frais de services ou autres frais consécutifs engagés en raison des dommages aux pneus ou d'une réclamation.

Formulation et gestion d'une réclamation dans le cadre de la présente extension de garantie

La présente extension de garantie est limitée à l'offre de services supplémentaires volontairement définis par Continental à titre d'expression d'une fidélisation à long-terme de la clientèle en cas de dommages subis par les pneus n'étant pas couverts ou n'étant que partiellement couverts par les obligations légales de garantie du pays de destination. Elle ne libère pas Continental ni le client des dispositions, règlements et obligations fixés par la loi en matière de garanties, de responsabilité du fait des produits et du maintien de la sécurité de l'exploitation, qui demeurent valides en intégralité.

La formulation d'une réclamation dans le cadre de la présente extension de garantie doit être faite par écrit par le client final via un concessionnaire de pneus Continental agréé ou, dans le cas de pneus livrés depuis l'usine, via le partenaire de services du fabricant de véhicules dont le véhicule équipé des pneus faisant l'objet de la réclamation a été acheté, sur présentation d'une preuve d'achat mentionnant clairement le pneu correspondant et la date d'achat. Le formulaire de réclamation Continental doit être rempli et signé par le client final afin que la réclamation soit prise en charge. Le pneu faisant l'objet de la réclamation doit être rendu accessible à l'employé de Continental en vue de son évaluation. Le client devra supporter tous les frais de montage, d'outils et d'équipement d'installation, de transport, les impôts, frais et coûts de petites pièces, etc. Le remboursement, intégral ou sur la base d'un pourcentage, du nouvel achat d'un pneu agricole Continental est effectué après reconnaissance ou approbation par Continental sous la forme d'un crédit au concessionnaire de pneus. La reconnaissance favorable d'une réclamation ne peut en aucun cas être interprétée comme étant un aveu de culpabilité de la part de Continental. Continental se réserve en outre le droit de proposer des offres de remises individuelles aux clients en cas de réclamation.